



Arrêt

**n°42 768 du 30 avril 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. M BARUSHIMANA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et sans appartenance politique. Le 22 janvier 2007, durant les grèves à Pita, vous auriez pris part à une manifestation au court de laquelle vous auriez descendu puis déchiré le drapeau national. Toujours au cours de cette manifestation, vous auriez également participé au saccage de la maison du préfet. Le lendemain, vous auriez continué à manifester. Un mois après ces manifestations, les autorités auraient commencé à procéder à des arrestations. Vous auriez pris peur et seriez allé vous réfugier au village, à Doghol. Vous y auriez continué votre commerce et auriez aidé votre mère à cultiver. En avril 2008, vous seriez retourné vivre à Pita, où vous auriez recommencé votre commerce. Deux mois après votre retour, pendant la nuit du 16 au 17 juin

2008, un de vos amis serait venu chez vous en compagnie de cinq gendarmes. Ils vous auraient arrêté et emmené à la gendarmerie de Pita. Vous y auriez été accusé d'avoir déchiré le drapeau national. Le 26 octobre 2008, vous auriez réussi à vous évader, grâce à la complicité d'un gardien. Après votre évasion, votre oncle vous aurait emmené chez un de ses amis. Vous seriez resté chez lui jusqu'au 15 novembre 2008, date de votre départ vers la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 11 mars 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 21 mars 2009. En date du 16 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être tué ou de subir une longue détention (détention à vie) en raison des accusations portées contre vous par les autorités guinéennes, à savoir le fait d'avoir déchiré le drapeau national (p.8). Vous déclarez également ignorer si ce fait est réprimé par la loi (p.20). Il n'est pas crédible qu'actuellement, vous ne soyez pas en mesure de dire si les faits qui vous ont été reprochés par vos autorités nationales sont ou non réprimés par la loi guinéenne. D'autre part, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, le fait de déchirer le drapeau national est considéré par le code pénal guinéen (art 517-16) comme une contravention contre la chose publique et est puni « d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement ». Vos déclarations quant aux craintes que vous invoquez, à savoir être tué ou détenu à vie pour avoir déchiré le drapeau et quant à votre détention de plusieurs mois ne correspondent en rien aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général.

Il n'est pas crédible non plus que si, comme vous l'affirmez vous aviez commis un acte passible de peine de mort ou de détention à vie (pp.14-15, 34, 8), vos autorités ne vous aient pas recherché plus activement et que vous ayez pu vivre tranquillement à Doghol pendant un an, après les grèves.

Ces éléments permettent de remettre en cause la réalité de la crainte que vous invoquez et de la détention que vous affirmez avoir subie.

En outre, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, il convient de relever qu'en tout état de cause, en conformité avec le Guide des procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de Réfugié, réédition Genève, janvier 1992 points 84 et 175- rapport CG12/02/08 p. 2, 4, 5, 6, 7, 8), il ressort que lorsqu'une personne est poursuivie pour un délit politique, il convient de faire une distinction selon que l'intéressé est poursuivi pour ses opinions politiques ou pour des actes ayant un mobile politique. Si la personne est poursuivie pour un acte punissable perpétré pour des motifs politiques et si la peine encourue est conforme à celle prévue par le droit général du pays en question, la crainte de ces poursuites ne confère pas, en soi, la qualité de réfugié. Or, il ressort clairement de vos propos que vous craigniez en cas de retour en Guinée d'être arrêté pour avoir déchiré le drapeau national, acte que vous avez commis pour manifester votre colère contre le gouvernement(pp 12, 20).

Enfin, force de constater que vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, d'une part, vous n'avez aucune nouvelle en provenance de la Guinée depuis votre arrivée en Belgique (p.5). D'autre part, à la question de savoir ce que vous craigniez concrètement en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre d'être tué ou de passer votre vie en prison (p.8) pour avoir déchiré le drapeau national

(pp.18-19) et invoqué votre détention (pp. 8, 18-19) mais vous ne fournissez pas d'autres éléments capables de corroborer vos dires, ni d'autres événements plus récents.

Notons encore que vous déclarez qu'entre le moment où vous vous êtes évadé et votre départ vers la Belgique, votre oncle vous aurait dit que vous étiez recherché par vos autorités mais que vous ne pouvez préciser d'où il tenait cette information. Vous ajoutez que vous pensiez que c'était l'homme qui vous avait aidé à vous évader qui le lui avait dit mais que vous ne lui avez demandé aucun détail à ce sujet (pp.29-30). De même, vous ignorez si les autorités sont passées à votre domicile durant cette période et ne l'avez pas demandé à votre oncle (p.30).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Enfin, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Pour le reste, vous avez versé un extrait d'acte de naissance. Néanmoins, dans la mesure où votre identité n'a pas été remise en cause, une telle pièce n'est pas en mesure de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la « violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides en son article premier A ; violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des

dispositions relatives à une protection subsidiaire telle que prévue par la loi du 15 12 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.2 Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6 En l'espèce, le Conseil considère à la suite du Commissariat Général que les faits invoqués ne sont pas crédibles eut égard notamment à la disproportion entre les faits et les persécutions alléguées. L'acharnement des autorités guinéennes envers le requérant, qui ne fait état d'aucun activisme politique, est invraisemblable au vu des faits invoqués. En effet le requérant déclare avoir été arrêté en avril 2008 (v. audition devant le Commissariat Général du 20 février 2009, p.15) pour avoir déchiré un drapeau (idem, p.16) lors d'une manifestation fin janvier 2007, pour cela il aurait été

menacé de mort (idem, p.21). A cet égard le Conseil constate à la suite de la décision attaquée et à la lecture du dossier administratif que le Code Pénal Guinéen prévoit un emprisonnement de un à quinze jours et/ou une amende de 10.000 à 50.000 francs guinéens pour « ceux qui auront déchiré, brûlé, piétiné le Drapeau national ou commis tout autre acte dédaigneux envers celui-ci ». Les déclarations du requérant quant à ce point capital du récit sont donc invraisemblables et en contradiction avec le code pénal guinéen.

- 4.7 A ce titre les explications fournies en terme de requête selon lesquelles le requérant ne serait pas uniquement recherché pour avoir déchiré un drapeau, mais pour avoir dévasté plusieurs biens publics dont la maison du préfet, n'emportent pas la conviction du Conseil car elles sont en contradictions avec les déclarations du requérant. En effet le requérant déclarait devant le Commissariat Général être recherché pour avoir déchiré le drapeau (idem, p.16 & 20-21) Concernant le saccage de la maison du préfet le requérant déclarait « Ils ne m'ont pas dit que j'étais dans les gens qui ont saccagé la maison du préfet, mais moi, je sais que j'y étais. Ils m'ont juste dit que je méritais d'être tué pour avoir déchiré le drapeau » (idem, p.21).
- 4.8 De plus le Conseil constate à l'instar du Commissariat Général que les méconnaissances dont fait preuve le requérant quant aux recherches dont il ferait aujourd'hui l'objet en Guinée ne permettent pas d'établir l'existence de la crainte alléguée. Ainsi le requérant déclare ignorer comment son oncle sait qu'il fait l'objet de recherche et déclare également ne pas avoir demandé à son oncle si les autorités étaient passées chez lui (idem, p.30-31).
- 4.9 Pour sa part et à titre surabondant le Conseil remarque que le requérant reste fort évasif quant il s'agit d'expliquer comment les autorités l'ont identifié plusieurs semaines après les faits ainsi que la raison pour laquelle il aurait fui vers le village. A cet égard il déclare ignorer qui l'aurait dénoncé (idem, p.21) et concernant sa fuite vers le village « J'avais appris en ville qu'ils arrêtaient les gens qui ont manifesté, c'est pourquoi je suis parti » (idem, p.34).
- 4.10 La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- 4.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 5.2 La partie requérante invoque dans sa requête introductive d'instance qu'il incomberait au Commissariat Général de procéder à une information complémentaire quant aux conséquences des événements du 28 septembre 2009 sur le requérant et que le requérant n'a jamais été en mesure d'expliquer en quoi ces événements l'avaient atteint ou non. De ce qui précède le Conseil déduit que la partie requérante invoque en fait une violation de son droit à un débat contradictoire.
- 5.3 A ce titre le Conseil rappelle que du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire est transmise au Conseil, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif. En tout état de cause, la partie requérante, par le biais de la requête introductive ainsi qu'à l'audience publique, reçoit l'opportunité d'y développer les arguments de son choix et en vertu de l'article 39/61, la loi du 15 décembre 1980 offre au requérant l'occasion de prendre connaissance du dossier de la procédure en ce compris le dossier administratif du Commissariat général en sorte que celui-ci est rétabli dans ses droits à un débat contradictoire.
- 5.4 De surcroît, le Conseil constate à la lecture de la requête introductive d'instance, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les événements de septembre 2009 auraient eu une implication sur la situation du requérant et elle ne développe aucun argument en ce sens.
- 5.5 La partie requérante invoque également que le Commissariat Général ne prouve pas que le requérant serait à l'abri de menaces de la part de militaires ou que certains des siens ne feraient pas partie du groupe menacé par les autorités. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler à la partie requérante le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » (voir supra) et qu'il n'incombe pas de au Commissaire Général de prouver que le requérant serait à l'abri d'éventuelles menaces mais que c'est bien à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ferait bien l'objet de telles menaces. Or, il ressort de la requête introductive d'instance que la partie requérante n'indique aucunement en quoi le requérant ferait l'objet de menaces de la part des militaires fidèles à la junte ni en quoi certains des siens feraient partie d'un groupe menacé par les autorités.
- 5.6 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document relatif à la situation en Guinée daté du 6 mars 2009 et a annexé à sa note d'observations un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 18 février 2010.
- 5.7 A l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.
- 5.8 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.
- 5.9 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

